

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Le Maire de la Commune de Baziège**

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés du Code de la Route ;  
**VU** la demande présentée par **Madame Virginie JARA, représentante de la commission de solidarité pour la Mairie**, à l'occasion de l'installation d'un barnum avec tables et bancs, devant se dérouler le samedi 7 mars 2025 de 15h00 à 00h00 rue Porte d'Engraille ;

**Considérant** que l'organisation de cette festivité peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions Générales**

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'évènement « Journée de la femme », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit : **Le samedi 7 mars 2025 de 15h00 à 00h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue désignée ci-dessous :**

- **Rue de la Porte d'Engraille allant de la halle (angle avenue de l'Hers) jusqu'au parking de la Coopérative (exclus).**

**A ce titre, et exceptionnellement pour cette durée, la circulation sera modifiée et autorisée dans les deux sens à partir de la rue des Frères jusqu'au n° 4 (parking de la Coopérative).**

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par les services techniques le samedi 7 mars matin. Les barrières nécessaires seront déposées aux abords de la halle. Le permissionnaire se chargera de mettre en place les barrières à partir de 15h00, heure de prise d'effet de la présente interdiction.

Dès la fin des festivités et/ou à partir de 00h00, le permissionnaire veillera à rouvrir la circulation aux usagers.

**Article 2 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 : Mesures de répression**

Le Maire de Baziège, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utile.

Toute infraction aux présentes dispositions qui serait constatée, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

**Article 4 : Mentions des voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 5 : Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Baziège ;
- Madame Virginie JARA, adjointe au Maire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Baziège ;
- Archive Police Municipale (1 ex.).

Fait à Baziège le 24 janvier 2025.

Le Maire de Baziège

**Jean ROUSSEL**

